REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Dijon
N° 2603830
Inédit au recueil Lebon Lecture du vendredi 9 octobre 2026
undefined

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 septembre 2026, et un mémoire enregistré le 1er octobre 2026, M. D... B..., représenté par la SCP Thémis Avocats & Associés, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative la suspension de l'exécution de la décision en date du 17 août 2026 par laquelle la préfète de la Côte-d'Or a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

3°) d'enjoindre à la préfète de la Côte-d'Or de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, injonction assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. B... soutient que :

• la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision contestée le prive de la possibilité d'occuper un emploi en contrat à durée indéterminée pour lequel il y a des difficultés de recrutement, lui fait perdre le bénéfice de trois années d'études et de formation, et le met dans une situation de grande précarité ;

• il peut justifier de l'existence de moyens sérieux d'annulation, et tenant :

%æ à l'incompétence de l'auteur de l'acte ;

%æ à la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegard
fondamentales ;

%æ à la violation de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour d
manifeste d'appréciation, en ce que ses documents d'état-civil ne sont pas irrecevables, en ce qu'il n'a pas à prouver qu'il n'a pas de lien avec sa famille dans son pays d'origine, et en ce que ses études présentent un caractère réel et sérieux ;

%æ à l'erreur de droit, en ce qu'il n'a commis aucun fait pénalement rép
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2026, la préfète de la Côte-d'Or conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle fait valoir que l'urgence n'est pas justifiée et que le requérant ne fait état d'aucun moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête n° 2603831, enregistrée le 10 septembre 2026, tendant à l'annulation de la décision susmentionnée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a, par une décision du 1er septembre 2025, désigné M. Beaujard pour exercer les fonctions de juge des référés au titre du livre V du code de justice administrative.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 2 octobre 2026 en présence de Mme Lelong, greffière, M. Beaujard a lu son rapport, et entendu les observations de Me Bouhalassa, de la SCP Thémis Avocats & Associés, pour M. B....

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., ressortissant ivoirien, est entré en France en juillet 2023, et a été pris en charge en tant que mineur non accompagné. Le 20 septembre 2025, il a formulé une demande de titre de séjour. Cependant, par une décision en date du 17 août 2026, la préfète de la Côte-d'Or a rejeté sa demande au motif tiré de la non-conformité des documents d'état-civil présentés. Par une requête, enregistrée sous le n° 2603831, M. B... a demandé au tribunal d'annuler cet arrêté. Par la présente requête, il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'en suspendre l'exécution en tant qu'elle lui refuse la délivrance d'un titre de séjour.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (…), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président ».

3. La présente requête présente les caractéristiques de l'urgence prévue par les dispositions citées au point 2. Il y a dès lors lieu d'admettre, à titre provisoire, M. B... au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur le surplus des conclusions :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre. Il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. M. B..., entré en France en qualité de mineur non accompagné a été placé au sein du service des apprentis d'Auteuil et scolarisé. Il est parvenu à obtenu un Bac Pro pilote de ligne de production. Un contrat de travail à durée indéterminée lui a été proposé par la société Adhex Technologies avec une prise de poste prévue au 1er septembre 2026, la société Adhex elle-même soulignant son exemplarité dans son implication et sa manière d'être. Le refus d'autorisation de travail qui lui a été opposé est de nature à compromettre, son insertion professionnelle. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, la condition d'urgence doit être regardée comme établie.

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

5. Aux termes de l'article L. 423-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger : / (…) 2° Ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal ». Aux termes de l'article 441-1 du code pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. / Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Et aux termes de l'article L. 441-2 du même code : « Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. / L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. / Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis : / 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ; / 2° Soit de manière habituelle ; / 3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur ».

6. La préfète de la Côte-d'Or fait valoir, sur la foi d'un rapport de la police de l'air et des frontières, que l'extrait de naissance et la copie intégrale de l'acte de naissance étaient « irrecevables » au regard des dispositions de l'article 47 du code civil, compte-tenu de nombreuses anomalies formelles, incohérences et non-conformité aux règles d'établissement de tels actes en Côte-d'Ivoire. Le même rapport relevait aussi que le passeport présenté était authentique, mais que, faute de connaître les circonstances de sa délivrance, il était susceptible d'avoir été délivré sur le fondement d'actes falsifiés.

7. Cependant, le rapport spécifiait, en conclusion, que « L'application du décret n° 2015-1740 pourrait permettre de définitivement lever ce doute ». Ainsi, le rapport de la police de l'air et des frontières ne concluait pas expressément à l'absence d'authenticité des documents étudiés, mais exprimait au contraire un doute, recommandant une vérification par application du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger, lequel, en son article 1er, permet à l'administration de procéder à toutes « vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente », ce que l'administration s'est abstenue de faire dans la présente instance. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que les documents d'état-civil de l'intéressé ne sont pas irrecevables, apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée rejetant sa demande de titre de séjour. Il y a lieu, par suite, de faire droit à ces conclusions de sa requête.

Sur les conclusions en injonction :

8. La suspension de l’exécution de la décision contestée implique nécessairement que la préfète de la Côte-d'Or délivre à M. B... un document de séjour l’autorisant à travailler, à titre provisoire, dans l’attente du jugement à intervenir au fond. Il y a lieu de lui enjoindre d’y procéder dans un délai d’un mois à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n’y a pas lieu, toutefois, d’assortir cette injonction d’une astreinte.

Sur les conclusions des parties tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, et en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l’article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l’article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l’Etat la somme de 1 000 euros au bénéfice du conseil du requérant au titre des frais liés au litige, et sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de l’aide juridictionnelle.

10. Inversement, les conclusions présentées au même titre par le préfet de la Côte-d’Or doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1er : M. B... est admis au bénéfice de l’aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Jusqu’à ce qu’il ait été statué au fond sur la légalité de la décision du 17 août 2026 de la préfète de la Côte-d'Or, l’exécution de cette décision est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à la préfète de la Côte-d'Or de délivrer à M. B... un document de séjour l’autorisant à travailler dans les conditions définies au point 8 ci-dessus.

Article 4 : Il est mis à la charge de l’Etat (ministère de l’intérieur) la somme de 1 000 euros dans les conditions prévues au point 9 ci-dessus.

Article 5 : Les conclusions de la préfète de la Côte-d'Or tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B... est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D... B..., et à la préfète de la Côte-d’Or

Copie en sera adressée au ministre de l’intérieur et au bureau d’aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon le 9 octobre 2026.

Le juge des référés,

P. Beaujard

La République mande et ordonne au ministre de l’intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Pour expédition,

La greffière,